



Règlement intérieur du Conseil de Faculté des Sciences Pharmaceutiques de l'UFR Santé

Le règlement intérieur du Conseil de Faculté des Sciences Pharmaceutiques de l'UFR Santé précise les modalités de fonctionnement du Conseil de Faculté.

Article 1 :

Toute proposition de révision du règlement intérieur, présentée en cours d'année par un nombre de membres au moins égal au tiers des membres, composant effectivement le Conseil de Faculté, ceci à l'exclusion de toute autre procédure, doit être examinée par le Conseil de Faculté. Les décisions de modification sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

I-ORGANISATION GENERALE DU CONSEIL DE FACULTE

Cf Articles 8 à 19 du règlement intérieur du Conseil d'UFR Santé

Article 2 :

Le Conseil de Faculté des Sciences Pharmaceutiques comporte une commission permanente — la commission pédagogique, dont la composition et les attributions sont fixées plus loin (articles 5 à 9)

La commission pédagogique est présidée par l'assesseur pédagogique de la Faculté, nommé par le Conseil d'UFR, sur proposition du Directeur de l'UFR. Il est désigné pour la durée du mandat (4 ans).

Article 3 :

Les délibérations des travaux du Conseil de Faculté des Sciences Pharmaceutiques doivent être présentées au Conseil de l'UFR Santé.

Article 4 :

Le Conseil de Faculté siège valablement si le quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés est atteint.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des suffrages exprimés. A la demande d'un seul membre ou lorsque le vote porte sur une/des personnes, nominativement désignée(s), le vote à bulletin secret est de droit.

Pour les votes, chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration ; cette procuration n'est valable que pour une seule séance et pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un compte-rendu est établi pour chaque séance. Il est transmis au Conseil de l'UFR et publié sur le site intranet.

Le Conseil de Faculté se réunit à la demande du Directeur de la Faculté ou à la demande d'au moins 50% de ses membres.

II-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PEDAGOGIQUE DU CONSEIL DE FACULTE DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Article 5

La Commission Pédagogique élabore, examine et discute les propositions concernant :

- _ le contenu pédagogique des enseignements et leur répartition par année, leurs modifications éventuelles en relation avec les réformes des études pharmaceutiques.
- _ l'organisation des emplois du temps et le calendrier universitaire.
- _ les modalités de contrôle des connaissances.

La Commission se réunit sur convocation de l'assesseur pédagogique ou du Directeur de la Faculté.

Elle peut se réunir sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour qui doit prévoir des questions diverses. Cette convocation est adressée à tous les personnels et aux étudiants.

La Commission se réunit au moins trois fois par année universitaire. La convocation est adressée quinze jours avant la séance et l'ordre du jour huit jours avant.

La Commission est présidée par l'assesseur pédagogique de la Faculté. L'assesseur pédagogique représente sa discipline et fait partie des quinze enseignants désignés.

La Commission est co-présidée par le vice-président étudiant de la Commission Pédagogique de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques, qui est élu lors de la première séance de la Commission Pédagogique de l'année universitaire.

5

Article 6

Les représentants des étudiants sont répartis comme suit :

- 4 représentants pour le premier cycle (DFGSP)
- 4 représentants pour le second cycle (DFASP, Masters)
- 4 représentants pour le troisième cycle, idéalement représentatifs des 3 filières (officine, industrie-recherche, internat)
- 4 représentants étudiants élus au Conseil de Faculté et/ou Conseil d'UFR

Ces représentants sont élus tous les ans, dans le mois qui suit la rentrée universitaire, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Il est imposé un dépôt préalable de candidature.

Pour ce scrutin, les membres étudiants de la Commission Pédagogique sortante organisent et contrôlent les opérations de vote.

Tout étudiant inscrit à l'UFR Santé dans un diplôme relevant des Sciences Pharmaceutiques de l'UFR Santé de l'Université de Caen Normandie peut être candidat à la Commission Pédagogique.

Article 7

Lorsqu'un vote est nécessaire, seuls y participent les quinze enseignants et les quinze étudiants membres.

Si le titulaire enseignant/étudiant est absent, il peut se faire représenter par son suppléant ou par un membre de son département/cycle avec voix délibérative.

Le vote par procuration est possible, une seule procuration étant acceptée par membre présent.

Les délibérations relatives aux propositions devant être soumises au Conseil de faculté sont sanctionnées par un vote à main levée, à la majorité relative des suffrages exprimés. A la demande d'un seul de ses membres, un vote à bulletin secret est organisé.

Le Directeur de la Faculté, l'assesseur pédagogique de la Faculté de Médecine, le Directeur Administratif Adjoint de l'UFR Santé et le Responsable de la Scolarité des études pharmaceutiques sont invités de droit.

Les séances de la Commission sont ouvertes à tous les membres de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et peuvent être ouvertes, sur invitation, à des personnes extérieures à l'UFR.

Un compte-rendu est établi pour chaque séance et publié sur le site intranet de l'UFR.

Article 8

La Commission Pédagogique est paritaire : elle comprend seize représentants des enseignants et seize représentants étudiants inscrits dans les diplômes de sciences pharmaceutiques qui, seuls, peuvent participer aux votes.

Article 9

Les représentants des enseignants désignés pour un an par leurs collègues du département d'enseignement sont membres de droit ; leur désignation est tacitement reconduite.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant sont désignés pour chacune des disciplines ou groupes de disciplines suivants :

- Bactériologie, virologie et immunologie
- Biochimie, biologie clinique, biologie cellulaire et moléculaire
- Botanique, mycologie et biotechnologies
- Biophysique, informatique, statistique, modélisation moléculaire
- Chimie analytique, chimie minérale et hydrologie
- Chimie organique
- Chimie thérapeutique
- Santé publique, hygiène, nutrition et éducation du patient à sa santé
- Parasitologie
- Pharmacie galénique
- Pharmacognosie
- Pharmacologie
- Physiologie
- Pharmacie clinique
- Toxicologie
- Enseignement professionnel de l'officine

En cas d'absence, le représentant titulaire transmet la convocation à son suppléant.

Lorsque des questions auront trait à l'organisation d'une UE ou d'une filière, le responsable de cette UE ou de cette filière sera obligatoirement convoqué.

La durée du mandat des membres de la Commission est d'un an, à partir de la date d'élection ou de désignation et jusqu'au renouvellement des membres de celle-ci.